**Tribunal des conflits** 

**N° 4027 Epoux R.** 

Rapp.: T. Fossier

Séance du 9 mars 2015 Lecture du12 octobre 2015

## CONCLUSIONS

## M. Bertrand DACOSTA, Commissaire du Gouvernement

Comme nous avons déjà eu l'occasion de le rappeler récemment à ce pupitre, le contentieux des antennes relais est un contentieux partagé entre le juge administratif et le juge judiciaire.

La clé de répartition a été donnée par votre décision du 14 mai 2012, Mme Girardeau et autres c/ Société Orange France et autres (n° 3848, p. 510) (il s'agit en réalité de l'une des six décisions analogues rendues le même jour).

Vous avez d'abord relevé qu'était en cause une police administrative spéciale, la police des communications électroniques, en vous réappropriant l'analyse qu'avait retenue le Conseil d'Etat dans la décision d'assemblée Commune de Saint-Denis du 26 octobre 2011 (p. 529).

Vous en avez déduit qu'il appartenait au seul juge administratif de connaître des actions tendant à « obtenir l'interruption de l'émission, l'interdiction de l'implantation, l'enlèvement ou le déplacement d'une station radioélectrique régulièrement autorisée et implantée sur une propriété privée ou sur le domaine public, au motif que son fonctionnement serait susceptible de compromettre la santé des personnes vivant dans le voisinage ou de provoquer des brouillages », car le juge judiciaire ne saurait s'immiscer dans l'exercice de cette police spéciale.

En revanche, le juge judiciaire « reste compétent, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle, pour connaître des litiges opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou à des tiers, d'une part, aux fins d'indemnisation des dommages causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public, d'autre part, aux fins de faire cesser les troubles anormaux de voisinage liés à une implantation irrégulière ou un fonctionnement non conforme aux prescriptions administratives ou à la preuve de nuisances et inconvénients anormaux autres que ceux afférents à la protection de la santé publique et aux brouillages préjudiciables. »

\* \* \*

Un litige oppose, depuis plusieurs années, M. et Mme R., propriétaires d'une maison à usage d'habitation à Fréhel, dans le département des Côtes-d'Armor, à la société France Télécom, désormais société Orange. En effet, le terrain adjacent au leur accueille un château d'eau sur lequel sont implantées, depuis 2001, des antennes relais. Estimant être victimes de nuisances sonores, les époux R. ont obtenu en 2007 du juge des référés du tribunal de grande instance de Dinan que soit diligentée une expertise. Puis ils ont assigné la société Orange devant le juge judiciaire. Leur demande tendait à ce que la société soit condamnée, d'une part, à indemniser leur préjudice et, d'autre part, à enlever les installations de téléphonie mobile implantée sur le château d'eau. Le juge de la mise en état du tribunal de grande instance de Créteil, par une ordonnance en date du 23 mars 2011, a estimé que, dès lors que la demande portait sur l'enlèvement des installations, elle tendait à modifier les effets d'une autorisation administrative et relevait, par suite, du juge administratif; les motifs de l'ordonnance sont muets sur les conclusions indemnitaires.

Les intéressés se sont alors tournés vers le tribunal administratif de Rennes, en présentant des conclusions exclusivement indemnitaires. Le tribunal administratif, conformément à votre jurisprudence issue de la décision du 14 mai 2012, a fait application de la règle selon laquelle le juge judiciaire « est compétent, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle, pour connaître des litiges opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou à des tiers (...) aux fins d'indemnisation des dommages causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public. » D'où votre saisine en prévention d'un conflit négatif, sur le fondement de l'article 34 du décret du 26 octobre 1849.

Par une décision en date du 13 avril dernier (M. et Mme R. c/ SA Orange, n° 3996), après avoir repris, moyennant quelques amendements rédactionnels, le considérant de principe de la décision de 2012, vous avez déclaré la juridiction judiciaire compétente pour connaître du litige, dès lors que les conclusions, nous l'avons dit, n'étaient qu'indemnitaires, en relevant que l'antenne de téléphonie mobile en cause n'avait pas le caractère d'un ouvrage public.

La société Orange vous a saisi d'un recours en interprétation de cette décision.

Une telle voie de recours est expressément ouverte par l'article 14 du décret du 27 février 2015 relatif au Tribunal des conflits et aux questions préjudicielles. Vous l'aviez déjà consacrée, par la voie prétorienne, dès lors qu'une décision de votre tribunal comporte une obscurité ou une ambiguïté (cf. TC, 23 juin 2003, Aéroports de Paris, n° 3358, p. 574).

Votre décision du 13 avril 2015 est-elle obscure ou ambigüe ?

L'auteur de la requête tente de vous en convaincre, pour les raisons suivantes.

Est en cause le dernier considérant, en tant qu'il fonde la compétence judiciaire sur le fait que « le dispositif des conclusions des demandeurs tend exclusivement au versement par (la) société de dommages intérêts à raison des pertes financières occasionnées et <u>du risque créé pour la santé</u> (des) demandeurs, par le fonctionnement d'une antenne de téléphonie mobile qui lui appartient et qui n'a pas le caractère d'un ouvrage public. »

Il est soutenu que la notion de « risque créé pour la santé » est ambigüe, car elle ne saurait inclure les risques résultant de l'exposition aux ondes émises par les stations

radioélectriques. En effet, ces risques ne sauraient être appréciés que par l'autorité de police compétente, sous le contrôle du juge administratif, au stade de la délivrance de l'autorisation.

La société Orange prend appui sur les conclusions que nous avions prononcées sur la décision du 13 avril 2015. Nous avions en effet relevé – pardonnez-nous cette autocitation – qu'il ne serait pas illogique de réserver au juge administratif le soin de se prononcer sur les actions indemnitaires fondées sur l'existence de nuisances en termes de santé publique. Mais ce n'est pas la position que vous avez adoptée : au contraire, vous avez jugé « que le juge judiciaire est compétent, sous réserve d'une éventuelle question préjudicielle, pour connaître des litiges opposant un opérateur de communications électroniques à des usagers ou à des tiers (...) aux fins d'indemnisation des dommages, de toute nature, causés par l'implantation ou le fonctionnement d'une station radioélectrique » (réserve faite du cas où il s'agirait d'un ouvrage public). Les mots « de toute nature » sont un ajout par rapport à la rédaction de vos décisions de 2012. La décision ne saurait être regardée comme ayant laissé la question ouverte. La solution est claire dans sa formulation, même si cette répartition des compétences entre les deux ordres de juridiction peut paraître assez complexe; au demeurant, il est toujours loisible au juge judiciaire de poser une question préjudicielle au juge administratif

Sous couvert d'un recours en interprétation, la société Orange vous invite, en réalité, non pas à interpréter votre décision du 13 avril 2015, mais à modifier votre jurisprudence en excluant de la compétence du juge judiciaire l'indemnisation des risques pour la santé liés à l'émission d'ondes électromagnétiques.

Ce recours ne peut donc qu'être rejeté.

Tel est le sens de nos conclusions.